

**ARRÊTÉ DE VOIRIE POUR OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN
OPÉRATEUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
NE VALANT PAS AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE**

ARRÊTÉ N° 25-00096

COMMUNE DE BEDENAC

ROUTE DÉPARTEMENTAL N° D259

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code du travail,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 509-51 du 3 mars 2006 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public départemental dues par les opérateurs de communications électroniques ;

VU l'état des lieux,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 24-62 en date du 22 janvier 2024,

VU la demande en date du 26/12/2024 par laquelle **ORANGE Concessions RIP Charente-Maritime demeurant avenue Louis Lumière 17180 PÉRIGNY représentée par Orange Concessions représenté par ORANGE 10 rue des Entrepreneurs 86000 POITIERS représentée par Madame Emilie BIAY**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D259 du PR 9+0494 au PR 9+0468 (Bedenac) situés en agglomération,

Nature des travaux : Création d'un réseau de télécommunication fibre optique sous le trottoir

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (**ORANGE Concessions RIP Charente-Maritime**) est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et de l'obtention d'une autorisation d'entreprendre.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du code des postes et des communications électroniques, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 - DURÉE, VALIDITÉ ET RENOUELEMENT

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de CINQ ans.

Elle prend effet à compter de la date de commencement des travaux qui sera indiquée sur la permission valant autorisation d'entreprendre sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance, le permissionnaire devra, au moins DEUX mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 - NATURE DES OUVRAGES

D259 du PR 9+0494 au PR 9+0468 (Bedenac) situés en agglomération :

- Création d'un réseau de télécommunication fibre optique sous le trottoir :
 - 1 artère(s) d'une longueur totale de 28 mètres

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

**Tranchée sous accotement d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m
Route de 3ème catégorie**

Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.

- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée sous accotement ou trottoir d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m

Route de 3ème catégorie

Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :

Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.

Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.

Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.

Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés (classement GTR compatible avec l'objectif de densification demandé) par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 25 cm par rapport au niveau fini.

Assise composée de 25 cm de grave non traitée GNT 3 type A (avec LA < 45, MDE < 45 et LA + MDE < 80) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)

L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée;

Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.

Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.

Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.

Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés (classement GTR compatible avec l'objectif de densification demandé) par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)

L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 1.10m du bord de chaussée;

Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.

Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.

Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.

Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.

Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés (classement GTR compatible avec l'objectif de densification demandé) par couche de 20 cm, objectif de densification q4 (norme NF 98-331)

L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.

Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

ARTICLE 5 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

La demande d'autorisation d'entreprendre devra être réalisée au moins trente jours avant le commencement des travaux.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire devra être jointe à la demande d'autorisation d'entreprendre.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire (**ORANGE Concessions RIP Charente-Maritime**) a l'obligation d'avertir le Département (**Agence territoriale de Jonzac**) des changements intervenus dans l'organisation des services, notamment ceux chargés des travaux, de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire (**ORANGE Concessions RIP Charente-Maritime**) a l'obligation d'avertir le Département (**Agence territoriale de Jonzac**) de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération, ou celles de l'arrêté permanent de la commune concernée, lorsqu'il existe, pour les travaux situés en agglomération.

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (,).

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés ou de travaux non couverts par ces arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires de la police, un arrêté particulier réglementant la circulation.

La signalisation devra alors, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique réglementant la circulation.

ORANGE Concessions RIP Charente-Maritime a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement au Département une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du Conseil départemental n° 509-51 en date du 3 mars 2006.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 13 - TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du code des postes et communications électroniques,

« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 14 - RETRAIT DE LA PERMISSION

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du code des postes et des communications électroniques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électroniques.

ARTICLE 15 - SITUATION DES OUVRAGES AU TERME DE LA PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état d'utilisation conforme à leur destination, dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public départemental.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Jonzac, le 13 JAN. 2025

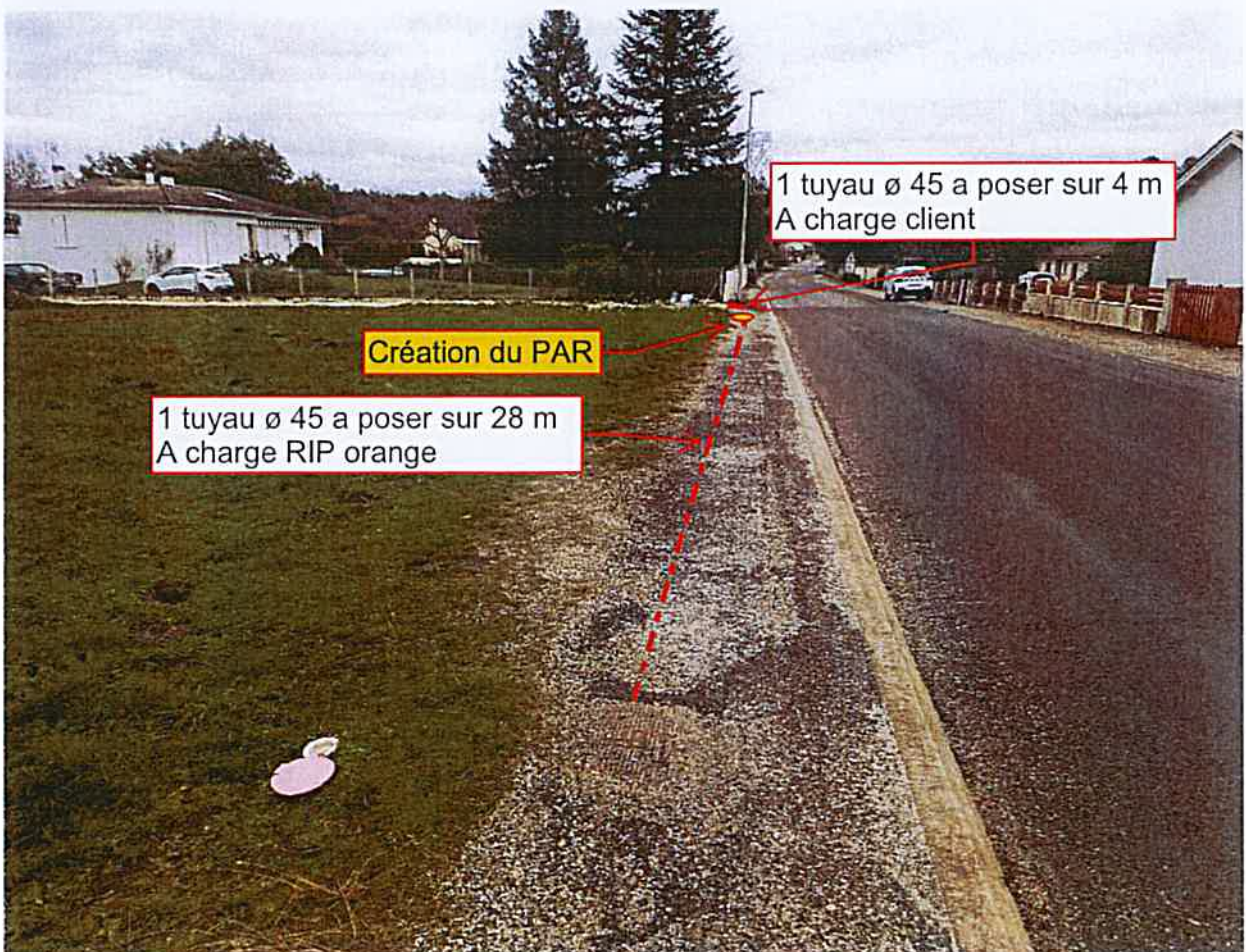
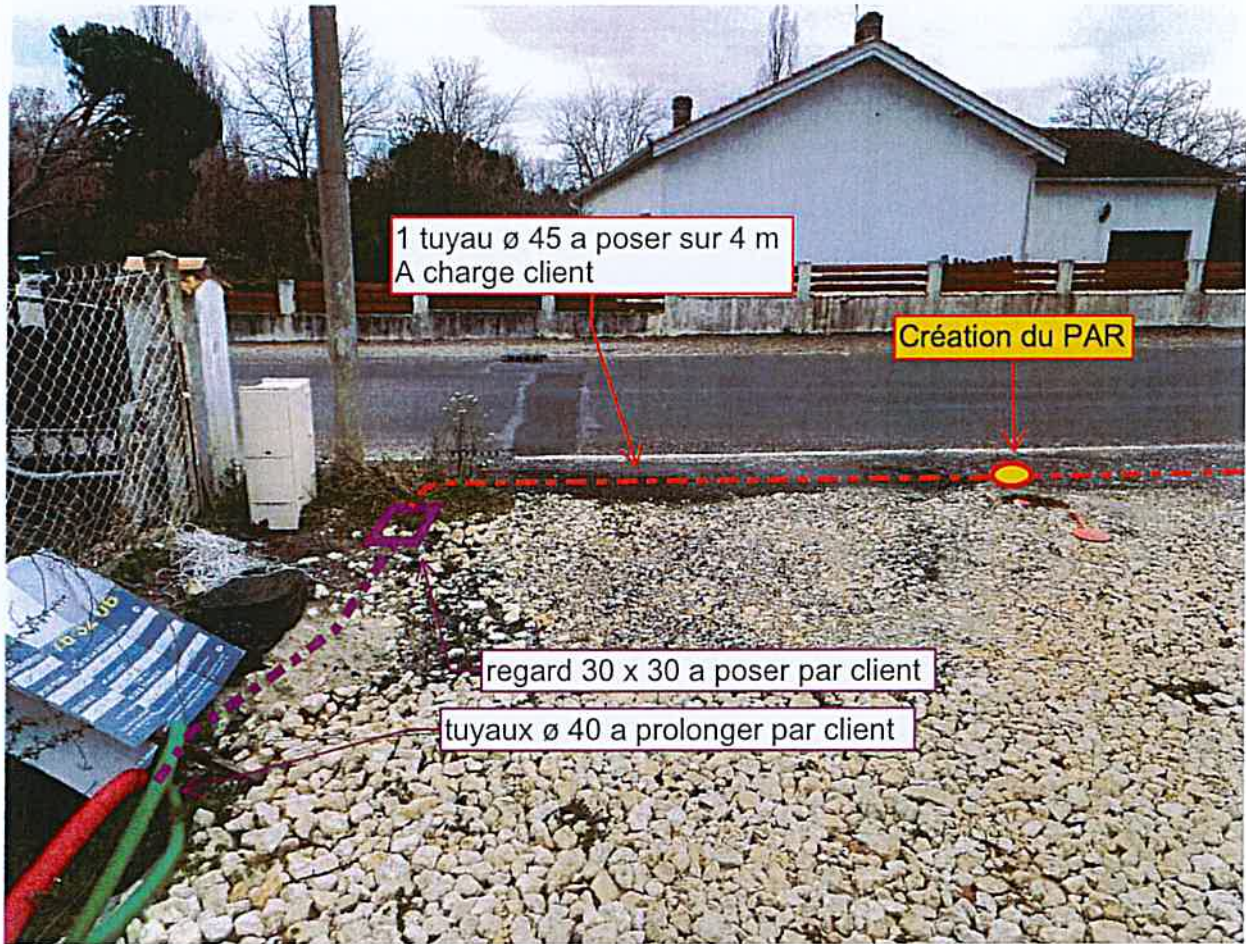
**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Jonzac**

Christophe DORNIER

Diffusion :

- ORANGE Concessions RIP Charente-Maritime
- Le Maire de BEDENAC
- Le responsable du secteur de Montguyon

Liste des annexes :



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SBA401646

Département :
CHARENTE MARITIME

Commune :
BEDENAC

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

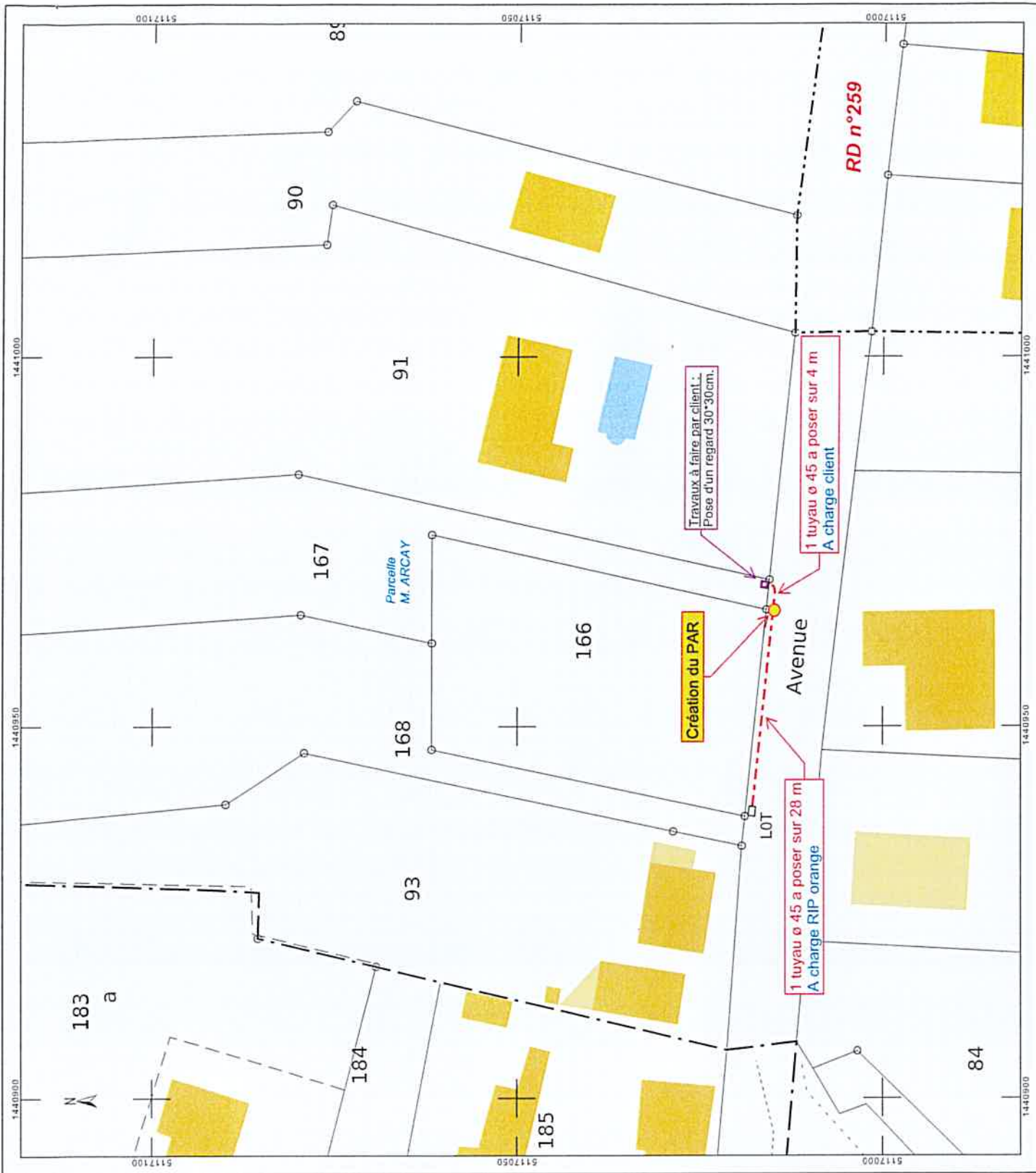
Coordonnées en projection : RGF93CC46

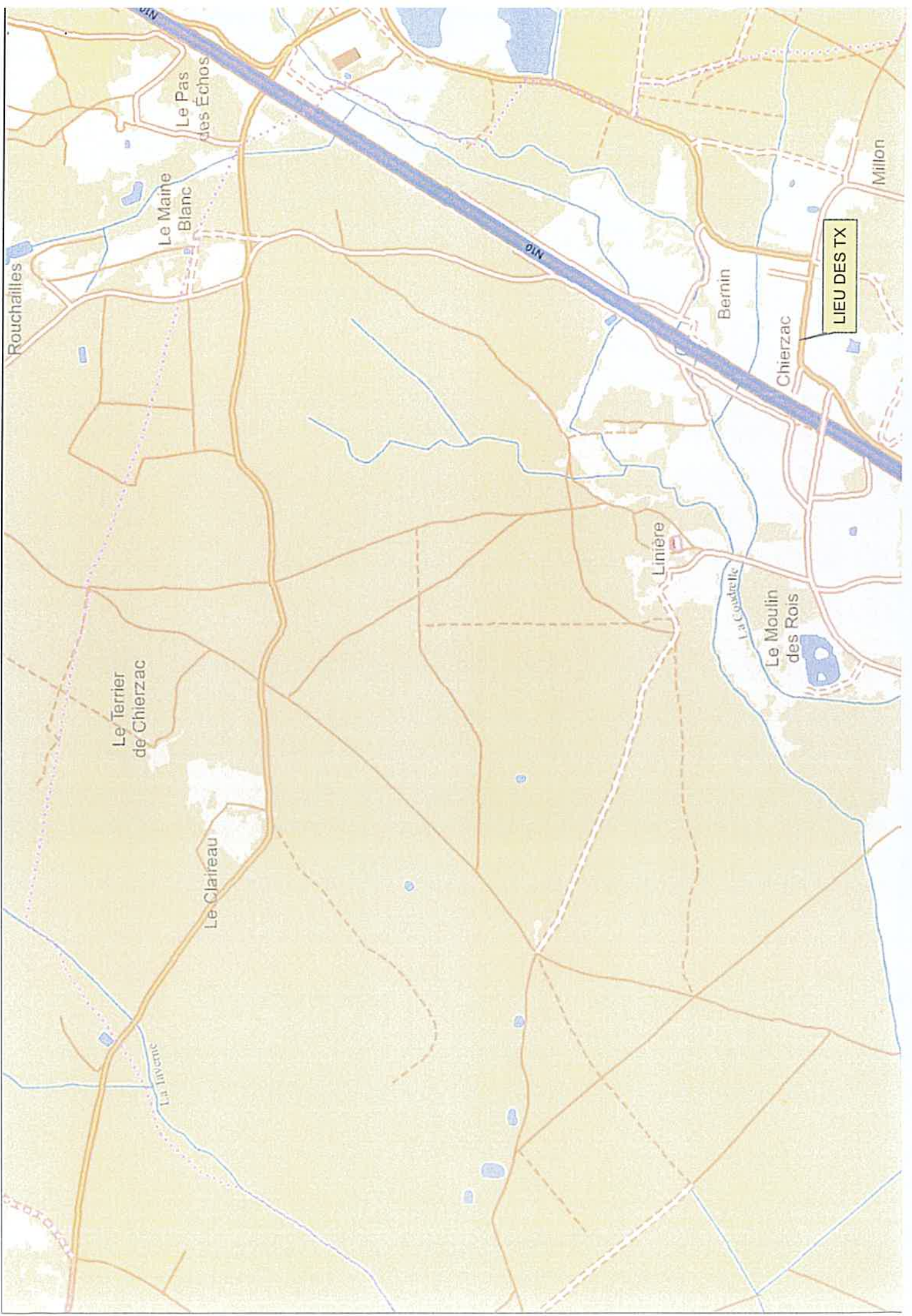
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
26 ave de Félicity Réception sur RDV 17020
17020 LA ROCHELLE CEDEX 1
tél. 05 46 30 68 04 - fax
pfigc.170.la-rochelle@ddgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publiques





LIEU DES TX

Rouchailles

Le Maine Blanc

Le Pas des Échos

N16

Bernin

Millon

Chierzac

Linière

La Couardelle

Le Moulin des Rois

Le Terrier de Chierzac

Le Claireau

La Rivière